ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

animaux de compagnie

Question écrite n° 34687

Texte de la question

Face à la prolifération des chats errants, M. François Rochebloine * attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la nécessité de mieux responsabiliser les détenteurs d'animaux de compagnie afin de prévenir la divagation et bien souvent l'abandon de ces derniers. Il lui demande en particulier si les dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, au marquage des animaux et, d'autre part, au délit d'abandon volontaire des animaux sont effectivement appliquées par les autorités compétentes et s'il ne serait pas opportun d'engager une action de sensibilisation à cet effet. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Texte de la réponse

La capture, la mise en fourrière et le placement en refuge des animaux errants soulèvent des problèmes à la fois éthiques et économiques, liés à la charge financière qu'ils représentent pour les collectivités locales et les associations de protection animale. L'article L. 211-27 du code rural permet au maire d'instaurer, s'il le souhaite, des campagnes de capture, stérilisation, identification, et de relâcher des chats dits « libres » dans sa commune. Cette procédure suppose une gestion ultérieure des colonies de chats ainsi constituées dans les lieux publics des communes, tant au plan sanitaire que de contrôle des populations. Le maire garde l'initiative de la mise en place de telles procédures, en fonction de ce qu'il estime nécessaire pour sa commune et compatible avec les impératifs sanitaires. Dans le but d'optimiser les mesures prises pour renforcer la protection des animaux de compagnie, il a été rappelé à tous les maires leurs responsabilités d'élus locaux dans ce domaine. Ils ont été assurés du soutien du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ainsi que de celui de ses services pour gérer les difficultés qu'ils rencontrent au quotidien. Les comités départementaux de protection animale, qui se généralisent actuellement en France, doivent permettre de regrouper l'ensemble des interlocuteurs concernés par le problème de la gestion des animaux errants au sein de sections spécialisées et de faciliter ainsi la mise en place des procédures adaptées aux caractéristiques des communes des départements.

Données clés

Auteur : M. François Rochebloine
Circonscription : Loire (3e circonscription) - Union pour la Démocratie Française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 34687
Rubrique : Animaux
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 mars 2004, page 1538

Réponse publiée le : 15 juin 2004, page 4450